PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport
de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur une délégation aux Pays-Bas

RAPPORTEUR: Simon BUSUTTIL

Introduction

Une délégation de quatre députés européens (voir la liste des participants – annexe 1) s'est rendue aux Pays-Bas le 19 décembre 2007. Cette délégation était présidée par Martine ROURE (PSE) et le rapporteur désigné en était Simon BUSUTTIL (PPE-DE)[1].

L'objectif de cette délégation était d'aller vérifier sur place l'état des choses en matière d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière aux Pays-Bas, d'analyser la situation actuelle au centre de rétention pour migrants illégaux de Schiphol et d'évaluer la mise en œuvre des directives et règlements communautaires concernés dans ce pays.

Les directives évoquées ci-dessus sont les suivantes:

- directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (ci-après «directive accueil»);
- directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres[2] (ci-après la «directive procédure»);
- règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers[3] (ci-après le «règlement Dublin II»).

[1] Voir la liste des participants, annexe 1
[2] *Journal officiel L 326, du 13.12.2005 P. 0013 - 0034*
[3] *Journal officiel L 050, du 25.02.2003 P. 0001 - 0010*

Cette visite aux Pays-Bas faisait suite à celles de plusieurs délégations similaires en Italie (Lampedusa), en Espagne (Ceuta et Melilla, îles Canaries), en France (Paris), à Malte, en Grèce (Samos et Athènes), en Belgique et au Royaume-Uni.

Le programme de la délégation comprenait une visite au centre de rétention de Schiphol[1], une rencontre au ministère de la justice de la Haye avec la secrétaire d'État néerlandaise à la justice, Mme Nebahat ALBAYRAK, et une rencontre avec plusieurs des organisations qui rendent visite aux personnes retenues dans les centres de rétention ou qui sont actives au niveau local dans le domaine de l'asile et de l'immigration (voir la liste des organisations – annexe 3).

Avant de se rendre aux Pays-Bas, la délégation avait reçu des informations d'organisations et d'ONG actives dans le domaine de l'immigration et de l'asile, telles qu'Amnesty International, le conseil néerlandais pour les réfugiés, le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés, la ligue néerlandaise des droits de l'homme, BLinN (Bonded Labour in the Netherlands/Travail Forcé aux Pays-Bas), Defence for Children International, Kerkinactie (Église en action), ainsi que du Pr Van Kalmthout.

Les membres de la délégation ont également reçu d'ONG et d'agences gouvernementales des documents concernant les modalités de l'asile et de l'immigration aux Pays-Bas, ainsi que des informations spécifiques sur les procédures qui s'appliquent aux mineurs et aux personnes qui font l'objet d'une mesure de rétention administrative.

La délégation était accompagnée du service audiovisuel du Parlement européen, qui a collaboré avec une équipe de télévision locale. L'idée était de retransmettre cette activité de la commission LIBE par Satellite (EbS) à travers toute l'Europe. La visite a été bien couverte par la presse. Les députés européens ont donné une conférence de presse en compagnie de la secrétaire d'État néerlandaise à la justice à l'issue de la réunion qu'ils ont eue avec elle au ministère de la justice à La Haye.

Contexte

2.1 La législation et les services responsables de la mise en œuvre de la politique d'immigration

La loi sur les étrangers de 2000, en vigueur depuis avril 2001, a simplifié la procédure d'asile et l'a rendue plus efficace.

L'agence responsable de l'application de la loi sur les étrangers est le service de l'immigration et de la naturalisation (IND/Immigratie- en Naturalisatiedienst). Cette agence travaille sous l'autorité du ministère de la justice et est responsable du traitement de toutes les demandes d'entrée et de séjour aux Pays-Bas, y compris les demandes d'asile.

Les autres parties impliquées dans l'application de la politique des étrangers sont:

[1] Detentiecentrum (centre de détention) Noord-Holland, Ten Pol 64, 1438 AJ OUDE MEER

- **la maréchaussée (gendarmerie) royale**
  chargée de:
  - l'accueil des ressortissants étrangers aux frontières belgo-néerlandaises et entre les Pays-Bas et l'Allemagne, aux ports maritimes et aux aéroports (essentiellement à l'aéroport de Schiphol);

  - la reconduite des ressortissants étrangers qui ont épuisé toutes les voies de recours légales et ne sont pas autorisés à rester sur le sol néerlandais, ainsi que de toute personne s'étant vu refuser l'accès au pays à la frontière néerlandaise;

- **l'agence centrale d'accueil des demandeurs d'asile (Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA))**
  chargée de:
  - fournir un logement aux demandeurs d'asile, en veillant à ce que ceux-ci aient recours aux services existants d'assistance sociale et de soins de santé;
  - proposer des activités visant à augmenter les chances des demandeurs d'asile de devenir autonomes, tant dans leurs pays d'origine qu'aux Pays-Bas;

- **le service de rapatriement et de départ (Dienst Terugkeer & Vertrek)**
  - depuis le 1er janvier 2007, le retour des ressortissants étrangers qui ne sont pas autorisés à rester aux Pays-Bas est géré par le service de rapatriement et de départ. Il s'agit d'une organisation exécutive du ministère de la justice;

- **l'Organisation internationale pour les migrations (IOM/OIM)**
  chargée de:
  - proposer une aide aux ressortissants étrangers qui retournent de leur plein gré dans leur pays d'origine.

2.2 La législation néerlandaise en matière d'asile et la demande d'asile

En vertu du droit néerlandais sur l'asile, l'asile peut être octroyé dans six cas, qui sont les suivants:

a) aux personnes répondant à la définition de réfugié au sens de la Convention;

b) lorsqu'une personne présente des arguments plausibles indiquant qu'elle a de bonnes raisons de penser qu'elle sera, en cas d'expulsion, exposée à un risque réel de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants;

c) lorsque, sur avis du ministre, on ne peut, pour des raisons pressantes de nature humanitaire en rapport avec les raisons pour lesquelles une personne a quitté son pays d'origine, raisonnablement envisager de renvoyer cette personne dans le pays en question;

d) lorsque le retour au pays d'origine constituerait, de l'avis du ministre, une épreuve exceptionnellement difficile, compte tenu de la situation générale qui prévaut dans ce pays;

e) lorsque la personne appartient, en qualité de mari, femme ou enfant mineur, à la famille d'un ressortissant étranger tel que visé aux points a) à d), a la même nationalité que ce ressortissant étranger et est ou bien entrée aux Pays-Bas en même temps que le ressortissant étranger ou bien entrée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le ressortissant étranger visé aux points a) à d) s'est vu octroyer un permis de séjour pour asile;

f) lorsqu'une personne, en tant que partenaire familial ou enfant adulte, est dépendant d'un ressortissant étranger tel que visé aux points a) à d) dans une mesure telle qu'elle appartient pour cette raison à la famille de ce ressortissant étranger, a la même nationalité que ce ressortissant étranger et est ou bien entrée aux Pays-Bas en même temps que le ressortissant étranger ou bien entrée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le ressortissant étranger visé aux points a) à d) s'est vu octroyer un permis de séjour pour asile.

Toute personne qui souhaite demander l'asile peut introduire une demande auprès d'un des trois centres du service de l'immigration et de la naturalisation (IND): Ter Apel, Zevenaar ou Schiphol. La demande doit être introduite soit au moment de l'entrée sur le territoire, habituellement après que l'étranger a été intercepté par les autorités en tentant d'entrer dans le pays illégalement, soit plus tard, après qu'il a pu entrer dans le pays.

Si le demandeur d'asile introduit sa demande après être entré dans le pays (par la terre), il doit la déposer auprès du centre Ter Apel. Habituellement, ces personnes sont placées dans un centre d'accueil temporaire et retournent par la suite au centre de dépôt des demandes Ter Apel ou Zevenaar pour y être interrogées.

Si le demandeur d'asile introduit sa demande avant d'entrer dans le pays (par air), la personne est emmenée au centre de dépôt des demandes de Schiphol dans les heures qui suivent. Ces personnes se voient alors refuser l'entrée dans le pays et sont placées dans un centre de rétention administrative.

Quasiment aucun des demandeurs d'asile du centre de rétention de Schiphol n'est en possession d'un titre de transport valable, accompagné ou non du visa nécessaire et des moyens suffisants pour couvrir les frais de séjour aux Pays-Bas et le coût d'un trajet vers un lieu extérieur aux Pays-Bas où son droit d'entrée est garanti.

La procédure de demande d'asile débute au moment où la demande est signée.

a) Entretien initial

La première étape consiste en un entretien initial, qui sert à établir l'identité, la nationalité et l'itinéraire du ressortissant étranger.

C'est à ce moment que la demande est passée au crible afin de déterminer si, en vertu de la procédure de Dublin, il appartient bien aux Pays-Bas de traiter la demande ou si c'est à un autre État membre de le faire. Si cette responsabilité incombe à un autre État membre, l'IND demande à l'État en question de prendre la demande en charge. Si l'État membre concerné accepte de se charger de cette demande, le demandeur d'asile est transféré vers cet État dans un délai de six

mois. L'IND peut toutefois décider de traiter lui-même la demande, même dans des cas où d'autres États membres sont responsables.

À l'issue de l'entretien initial, l'IND analyse si la demande d'asile mérite d'être traitée plus avant au centre de dépôt des demandes (procédure accélérée) ou si la procédure d'asile doit se poursuivre au sein du bureau d'examen des demandes (procédure normale).

Deux possibilités se présentent ainsi:

- procédure accélérée: l'IND tente d'aboutir à une décision dans un délai de 48 heures (quatre à six jours ouvrables). Le demandeur d'asile est ensuite soumis à un deuxième entretien, plus détaillé, au centre des demandes;

- procédure normale: l'enquête prend plus de temps. La procédure d'asile se poursuit dans un bureau d'examen de l'IND. Le demandeur d'asile est généralement transféré dans un centre d'accueil de l'agence centrale d'accueil des demandeurs d'asile (COA). La demande d'asile doit être traitée dans les six mois. Ce délai est légal.

Le délai de six mois commence à courir dès que la demande est introduite. Il peut être prolongé de six mois si des recherches, par exemple par une tierce partie, s'avèrent nécessaires.

b) Entretien détaillé

i) En cas de procédure accélérée

Le demandeur d'asile dont la demande est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée dispose de deux heures pour apporter des corrections à la transcription du premier entretien et bénéficie pour ce faire d'une assistance juridique et, au besoin, de l'aide d'un interprète.

Ce délai de deux heures sert également à préparer l'entretien suivant au cours duquel le demandeur d'asile doit fournir toutes les informations nécessaires et évoquer toutes les questions en rapport avec sa situation. Avant de rejeter une demande d'asile, l'IND doit notifier au demandeur son intention de rejeter la demande. Le demandeur d'asile a alors la possibilité de formuler des commentaires et de répondre dans les trois heures qui suivent. Ce n'est que passé ce délai que l'IND peut rendre sa décision au sujet de la demande d'asile.

Une fois encore, l'IND peut rejeter la demande d'asile, auquel cas le demandeur peut demander la révision de son cas par l'instance judiciaire. L'IND peut également renvoyer le demandeur d'asile à la procédure d'examen régulière.

ii) En cas de procédure normale

Si une demande d'asile ne peut être traitée dans les 48 heures, elle est prise en charge par un bureau d'examen. Entre-temps, le demandeur d'asile est transféré dans un centre d'accueil de la

COA (agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile), où il séjourne au moins jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant sa demande.

Un conseiller juridique - et au besoin un interprète - aideront le demandeur pendant l'entretien détaillé. Un rapport de l'entretien est transmis au demandeur d'asile, qui peut en vérifier le contenu avec son avocat. Le demandeur d'asile a la possibilité d'apporter des corrections et de fournir des informations supplémentaires aux autorités.

Avant de rejeter une demande d'asile, l'IND doit notifier au demandeur son intention de rejeter la demande. Le demandeur d'asile a la possibilité de formuler des commentaires et de répondre dans les quatre semaines qui suivent. Ce n'est que passé ce délai que l'IND peut rendre sa décision concernant la demande d'asile. La décision de première instance doit être rendue dans les six mois.

c) Révision judiciaire

i) Recours devant le tribunal d'instance

Dans les deux types de procédure, accélérée ou normale, le demandeur d'asile a le droit de former un recours contre une décision négative devant le tribunal d'instance. Dans le cadre de la procédure accélérée, le recours n'a aucun effet suspensif, mais le demandeur d'asile peut demander au tribunal d'instance de l'autoriser à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours. Dans la plupart des cas, les autorités attendent le résultat de la décision avant d'expulser le requérant.

En cas de décision positive, soit sur la demande de rester sur le territoire soit sur le recours, le demandeur est renvoyé à la procédure normale d'examen. Le tribunal d'instance statue en général sur les deux demandes en même temps.

ii) Recours devant le Conseil d'État

Si le premier recours contre le rejet de la demande d'asile n'aboutit pas, le demandeur peut faire appel devant la division de la justice administrative du Conseil d'État (AJD/DJA). Cet appel n'a pas d'effet suspensif non plus. Le requérant peut toutefois demander à la DJA de l'autoriser à rester dans le pays en attendant l'issue du recours. Il peut toutefois être expulsé avant que la DJA ne se soit prononcée sur l'appel.

d) Décision finale

Lorsqu'une décision finale négative est rendue à leur égard dans le cadre de la procédure accélérée, les demandeurs d'asile déboutés reçoivent l'ordre de quitter le pays immédiatement. Dans le cadre de la procédure normale, ils ont en général 28 jours pour quitter le pays de leur plein gré. S'ils ne le font pas, ils peuvent être rapatriés de force.

2.3 Statistiques

D'après les dernières statistiques de l'IND, 9 731 demandes d'asile au total ont été enregistrées aux Pays-Bas en 2007. La majeure partie des demandeurs d'asile étaient originaires de la Somalie, d'Irak, de Chine, du Nigeria, d'Iran, d'Afghanistan, du Burundi, du Sierra Leone et d'Érythrée. En 2007, 1 063 personnes se sont vu octroyer l'asile.

2.4 Rétention

La loi sur les étrangers autorise la rétention d'immigrants irréguliers sur la base de deux dispositions:

1. **la section 6**[1] concerne les ressortissants étrangers qui se sont vu refuser l'entrée à la frontière. Le principal objectif de la rétention est de les empêcher d'entrer illégalement dans le pays. Ils peuvent être placés dans une cellule de police pendant 15 jours maximum, après quoi ils doivent être transférés vers une institution dans laquelle ils devront nécessairement bénéficier d'un régime moins contraignant que le régime normal d'un établissement pénitentiaire ordinaire;

2. **la section 59**[2] s'applique à la majorité des ressortissants étrangers déjà entrés aux Pays-Bas, légalement ou non, mais dont le séjour n'est pas ou plus valable. Le principal objectif de la rétention est de faciliter leur éloignement forcé et de les empêcher de prendre la fuite.

---

[1] *Section 6*
1. Un étranger qui s'est vu refuser l'entrée aux Pays-Bas peut être contraint de séjourner dans un endroit ou un lieu assigné par l'agent chargé du contrôle à la frontière.
2. L'endroit ou le lieu visé au point 1 peut être sécurisé afin d'empêcher tout départ non autorisé.
3. Les règles relatives au régime applicable à l'endroit ou au lieu sécurisé visé au point 1, en ce compris les mesures administratives requises, peuvent être définies par une ordonnance du Conseil.
4. L'ordonnance du Conseil adoptée en vertu du point 3 doit être déposée devant les deux chambres des États généraux. Elle doit entrer en vigueur à une date fixée par un décret royal et ultérieure à quatre semaines après son dépôt devant les États généraux, à moins qu'un cinquième au moins du nombre constitutionnel des membres d'une des chambres exprime, dans ce délai, le souhait que la question soit réglementée par une loi. Dans ce cas, un projet de loi à cet effet devra être introduit le plus tôt possible. Si le projet de loi est retiré ou rejeté dans une des deux chambres des États généraux, l'ordonnance du Conseil doit être retirée.

[2] *Section 59*
1. Si l'intérêt de la politique publique (ordre public) ou de la sécurité nationale l'exige, notre ministre peut, dans la perspective d'une expulsion, ordonner le maintien en garde à vue d'un étranger qui:
(a) n'est pas un résident légal;
(b) est un résident légal pour les raisons exposées à la section 8, points f) et g).
2. Si les documents nécessaires au retour de l'étranger sont disponibles ou le seront sous peu, il est considéré qu'il est dans l'intérêt de la politique publique (ordre public) que l'étranger reste en garde à vue, sauf si l'étranger en question est un résident légal pour les raisons exposées à la section 8, points a) e) et l).
3. Un étranger ne peut être maintenu en garde à vue ou celle-ci doit prendre fin dès que l'étranger a indiqué qu'il souhaite quitter les Pays-Bas et qu'il a la possibilité de le faire.
4. Le maintien en garde à vue en vertu du point 1 b) ou du point 2 ne peut en aucun cas durer plus de quatre semaines. Si la section 39 a été appliquée avant la décision sur la demande, le maintien en garde à vue conformément au point 1 b) ne peut en aucun cas excéder six semaines.

Toute personne qui s'est vu refuser l'entrée sur le territoire néerlandais peut être arrêtée. Les demandeurs d'asile déboutés dont les documents de rapatriement sont disponibles ou le seront sous peu peuvent également être retenus. Si après l'interrogatoire conduit par la police des étrangers il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un étranger/une étrangère n'est pas effectivement en possession d'un titre de séjour valable, celui-ci/celle-ci est maintenu(e) dans une cellule de police (pour une durée de 10-15 jours au maximum) avant d'être transféré(e) vers un centre de rétention ou un autre établissement pénitentiaire. Les demandeurs d'asile sont privés de leur liberté et transférés au centre des demandes à Schiphol où leur demande d'asile sera examinée.

2.5 Recours contre la privation de liberté

Après 28 jours de rétention, l'IND est tenu de notifier celle-ci au tribunal d'instance, si la personne retenue n'a pas encore elle-même introduit de recours contre la décision.[1] Cette notification est considérée comme un recours. La séance du tribunal doit avoir lieu dans les 14 jours après réception de la notification ou du recours. Le tribunal a ensuite sept jours pour rendre une décision. Tant l'IND que le détenu peuvent faire appel de cette décision auprès de la division de la justice administrative du Conseil d'État (DJA). Le détenu peut à tout moment introduire un recours contre la prolongation de sa rétention. S'agissant de cette décision du tribunal d'instance, il n'est pas possible d'interjeter appel auprès de la DJA.

2.6 Conventions internationales et droit européen

Les Pays-Bas ont signé la plupart des principales conventions sur les droits de l'homme, les pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, la convention européenne des droits de l'homme et la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et son protocole.

Les Pays-Bas adhèrent à la convention des droits de l'enfant, à la réserve près qu'un enfant retenu n'est pas toujours hébergé séparément des adultes et que les dispositions de la convention n'empêchent pas l'application de la législation applicable aux adultes à un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans.

Les directives et règlements européens sur l'asile s'appliquent aux Pays-Bas. Néanmoins, d'après un rapport de la Commission européenne de novembre 2007[2], ce pays figure au nombre des États membres de l'UE qui, selon la Commission, n'appliquent pas de façon cohérente la directive sur l'accueil dans les centres de rétention et qui maintiennent des conditions d'accueil dans des situations qui ne sont pas autorisées par la directive. En outre, en ce qui concerne les

[1] Auparavant, la loi sur les étrangers prévoyait un réexamen périodique automatique tous les 28 jours de rétention, mais cette disposition a été amendée en 2004 pour qu'il n'y ait plus qu'un seul réexamen automatique au terme des 28 premiers jours et que tous les réexamens ultérieurs soient spécifiquement réclamés par le détenu ou son avocat.

[2] Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2007) 745 final

mineurs faisant l'objet d'une mesure de rétention, le rapport constate le niveau insatisfaisant des équipements éducatifs. La Commission rappelle que la directive ne prévoit pas de dérogation à son applicabilité et que ses dispositions s'appliquent à tous les types d'installations, y compris aux centres de rétention.

Rencontre avec les organisations et les ONG

La rencontre a eu lieu au World Meeting Centre BIMS de l'aéroport de Schiphol, le 19 décembre 2007, et a précédé la visite au centre de rétention. Y étaient invitées des organisations qui se rendent régulièrement dans les centres de rétention ou qui sont actives d'une autre façon dans les domaines de l'asile et de l'immigration. (Voir l'annexe 3)

Les organisations ont présenté leurs arguments de manière très convaincante. Les membres de la délégation ont écouté très attentivement les ONG, mais il faut tout de même signaler qu'ils n'ont pu vérifier les informations qu'elles fournissaient.

Il est intéressant de constater ici que la plupart des préoccupations évoquées par les ONG concernaient le droit néerlandais sur l'asile plutôt que les conditions prévalant dans les centres de rétention, même si ces derniers ont également essuyé des critiques.

Les principales préoccupations des ONG identifiées lors de la rencontre, ainsi que dans les documents écrits transmis à la délégation, peuvent se résumer comme suit:

3.1 Nature de la rétention

Les ONG font valoir que:

a) les personnes faisant l'objet d'une mesure de rétention n'ont commis aucun acte punissable. Nombre d'entre elles ont fui la persécution et les guerres et la plupart ont quitté leur pays dans l'espoir d'échapper à la pauvreté et de se construire un avenir meilleur aux Pays-Bas ou ailleurs. Ils sont cependant traités comme des criminels. Par ailleurs, les rétentions sont en hausse ces dernières années;

b) la perception des immigrants est aussi préoccupante. Dès qu'ils font l'objet d'une mesure de rétention, ils sont considérés comme des illégaux et des criminels;

c) la rétention est souvent inutile, dès lors que l'expulsion de l'immigrant est souvent clairement improbable (en raison d'un manque de documents, du refus de coopérer du pays d'origine, etc.). Les organisations pensent que ceci est contraire à la règle qui veut qu'un demandeur d'asile débouté ne puisse être placé en rétention que s'il existe une perspective réaliste d'expulsion le concernant;

d) dans le cas des immigrants illégaux arrêtés après qu'ils sont parvenus à entrer sur le territoire néerlandais, le simple fait que ceux-ci ne se soient pas fait connaître spontanément donne lieu à une présomption de fuite, sans même qu'il existe une définition claire de ce que

signifie vraiment «prendre la fuite». Cette présomption est la cause de nombreux cas de rétention injustifiée;

e) les solutions alternatives à la rétention ne sont pas explorées. Elles pourraient par exemple consister en l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, ou - quand c'est possible - on pourrait laisser les immigrants séjourner dans leur famille aux Pays-Bas;

f) dans le cadre de l'article 6 de la loi sur les étrangers concernant la rétention aux frontières maritimes et aériennes, une procédure de 48 heures démarre et une décision doit être rendue concernant l'internement ou non de l'immigrant dans un centre de rétention. À partir de ce moment, une enquête doit être menée dans les six semaines. Bien que cette procédure soit généralement appliquée, on ne comprend pas toujours très bien ce qui conduit à son déclenchement.[1] Les immigrants finissent par rester en rétention pendant près de 100 jours au motif que cette prolongation se justifie «pour les besoins de l'enquête». Cependant, même lorsque cela se produit, rien ne justifie que la rétention dure plus de six semaines;

g) le règlement de Dublin a aussi pour effet d'augmenter la durée de la rétention. Les immigrants sont transférés dans des centres de rétention et y restent quelque 86 jours. En général, leur cas n'est pas examiné pendant cette période;

h) les ONG considèrent que les immigrants titulaires d'un permis «B9» ne devraient jamais être placés en rétention.

3.2 Durée de la rétention

Les ONG affirment que:

a) la non-limitation de la durée de la rétention pose problème. Elles constatent que les Pays-Bas sont l'un des seuls pays de l'UE à ne pas limiter la durée de la rétention. La loi de 2000 sur les étrangers ne prévoit aucune limite à la rétention des immigrants en situation irrégulière. Les ONG reconnaissent toutefois que le pouvoir judiciaire a pris l'habitude de considérer une période de six mois comme maximale. Dans la pratique, après six mois de rétention, les tribunaux ont tendance à accorder plus de poids aux droits du détenu qu'aux considérations de l'État;

b) dans la pratique, la durée de la rétention administrative des immigrants en situation irrégulière peut parfois aller de 12 mois à un an et demi lorsque des aspects liés à l'ordre public sont en jeu. Les organisations constatent une augmentation des périodes de rétention prolongée en vertu de considérations liées à l'ordre public;

c) avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'immigration, les conditions de révision judiciaire ont été annihilées en raison des retards dans les dossiers. Malheureusement, tous les immigrants n'ont pas de bons avocats. Il est arrivé qu'un immigrant reste retenu pendant

16 mois et ne soit libéré qu'après que le conseil des réfugiés eut attiré l'attention sur son dossier;

d) il faut fixer une limite légale à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants en situation irrégulière.

3.3 Conditions de rétention

Les ONG déclarent que:

a) les conditions de rétention sont bien pires que les conditions de détention des criminels néerlandais «ordinaires»;

b) souvent, quatre à six personnes sont enfermées dans la même cellule. Outre la promiscuité, des personnes de différentes langues et cultures sont enfermées ensemble, ce qui provoque des tensions;

c) l'accès aux services médicaux, physiques et psychologiques, est insuffisant. Des personnes se plaignant de souffrir de maladies graves se sont vu refuser l'accès à un médecin et n'ont reçu que des tranquillisants. C'est notamment le cas à «Kamp Zeist» et sur les pontons de rétention à Rotterdam;

d) les personnes retenues ne se voient confier aucun travail et les installations récréatives sont très insuffisantes, ce qui est préjudiciable à leur état psychique;

e) les plaintes concernant la qualité de la nourriture et le manque d'hygiène sont nombreuses, en particulier sur les pontons de rétention à Rotterdam;

f) les immigrants du centre de «Kamp Zeist» ne peuvent sortir de leur cellule que pendant trois heures (par jour);

g) on enregistre également de nombreuses plaintes concernant le traitement général réservé par les gardiens, généralement non qualifiés pour remplir ces fonctions. Certaines ONG font état de plusieurs cas de sanctions punitives dures à l'égard des personnes internées. Les personnes retenues feraient l'objet de violences physiques, par exemple elles seraient souvent frappées, notamment par des membres de la maréchaussée royale;

h) les organisations craignent que les accidents, comme l'incendie qui s'est déclaré dans le centre de rétention de Schiphol, ne soient voués à se reproduire. Malgré ces risques observés dans plusieurs centres de rétention, tels les pontons de rétention de Rotterdam et le centre de Kamp Zeist, les conditions n'ont été améliorées que de façon superficielle, voire ne l'ont pas été. Dans la nuit du 27 octobre 2005, 11 immigrants en situation irrégulière ont péri dans l'incendie qui s'est déclaré dans le bâtiment de Schiphol Oost réservé aux personnes en attente d'expulsion et 15 autres personnes (dont des gardiens) ont été blessées;

i) il n'existe aucune commission des personnes retenues ou aucune autre entité qui protège les droits collectifs des immigrants placés dans ces centres de rétention;

j) de sérieux doutes planent aussi sur l'observation de la directive Accueil. En outre, le protocole d'Istanbul n'est pas en place et n'est pas appliqué.

3.4 Rétention des groupes vulnérables

Les ONG ont constaté que:

a) les victimes ne sont pas isolées des autres immigrants. Par exemple, une des conséquences a été qu'à l'issue de la procédure d'entrée aux Pays-Bas, plusieurs jeunes filles nigérianes se sont retrouvées aux mains de réseaux de prostitution en Allemagne et en Italie;

b) la rétention des personnes vulnérables, en particulier des enfants, préoccupe sérieusement les ONG. Aucun dispositif légal n'interdit spécifiquement la rétention des groupes vulnérables d'immigrants tels que les victimes de violations des droits de l'homme, en ce compris les victimes de la traite des êtres humains, les immigrants traumatisés, les mineurs non accompagnés et les enfants migrants et leurs familles;

c) en 2006, une campagne a eu lieu contre la rétention des enfants migrants et de leurs familles, avec pour conséquence que le nombre d'enfants migrants et de familles placés en rétention a diminué de façon significative. Le gouvernement néerlandais a également annoncé d'autres améliorations de la politique structurelle. Les propositions concrètes se font toutefois toujours attendre.

i) Les victimes de la traite des êtres humains

Les ONG affirment que:

a) les victimes de la traite des êtres humains peuvent être arrêtées au motif qu'elles sont «en situation irrégulière» et placées en rétention en tant qu'étrangers. Ceci se produit surtout dans les cas de rétention aux frontières. Ces formes de rétention ont pour objectif d'organiser le retour dans le pays d'origine. Toutefois, les ONG estiment que seule la moitié de toutes les personnes retenues peuvent réellement être renvoyées chez elles. Les autres sont finalement libérées sans qu'aucune solution ne soit apportée à leur situation irrégulière, ce qui montre que leur rétention était dès le début inutile;

b) les victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas reconnues en tant que telles dans le cadre de leur rétention finissent soit par être renvoyées dans leur pays d'origine, soit par être libérées. Dans les deux cas, elles risquent de retomber aux mains des trafiquants et d'être remises au travail dans des conditions d'exploitation. Les ONG admettent toutefois que les victimes reconnues en tant que telles peuvent faire usage d'un délai de trois mois de réflexion. Si elles décident de coopérer avec la police, elles bénéficient de la protection spéciale réservée aux témoins sur base du règlement «B9», d'un permis de séjour

temporaire, de l'hébergement dans un refuge, d'une assurance médicale, d'une assistance juridique et d'une aide sociale;

c) il est préoccupant que, bien que les Pays-Bas aient signé la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), sa ratification se fasse toujours attendre.

ii) Les enfants et les mineurs

Les ONG ont constaté que:

a) parmi tous les réfugiés qui se sont dirigés vers les Pays-Bas, plus d'un quart avaient moins de 15 ans. Si nombre de jeunes s'enfuient avec un de leurs parents ou les deux, on dénombre aussi un pourcentage significatif de mineurs non accompagnés;

b) plus de 30 % des enfants demandeurs d'asile aux Pays-Bas voient leur demande examinée dans le cadre de la procédure accélérée. En outre, il arrive fréquemment que des demandeurs d'asile mineurs, dont l'âge peut ne pas dépasser 4 ans, soient interrogés sans la présence d'un avocat ou d'un gardien;[1]

c) certains des entretiens avec les enfants comportent des questions inappropriées eu égard à l'âge et à la maturité de ces enfants;

d) des violations des normes internationales et régionales ont été observées dans les politiques et pratiques courantes visant à déterminer si un enfant est non accompagné et a par conséquent besoin de soins et de protection, y compris d'efforts soutenus de l'État afin de retrouver sa famille et de le rapatrier. Souvent, le gouvernement confie la responsabilité des enfants non accompagnés à des parents éloignés qui résident aux Pays-Bas, même quand ces parents ne souhaitent pas assumer cette responsabilité ou ne sont pas qualifiés pour le faire;

e) certains mineurs sont placés au centre de Schiphol pour y subir un test d'âge. Ce test consiste à prendre des photos de certains os et ne comporte aucun critère d'évaluation psychologique. Sa fiabilité est très controversée, car à l'issue de celui-ci nombre de mineurs peuvent être considérés comme des adultes;

f) la rétention d'enfants avec leurs parents est contraire à la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par le gouvernement néerlandais en 1995. Des enfants en bas âge, allant des nourrissons jusqu'aux adolescents sont retenus, notamment dans les centres de Heerhugowaard, Kamp Zeist et Zestienhoven;

g) les enfants placés en rétention se voient refuser le droit à la libre circulation, à l'éducation et aux installations récréatives, ce qui peut être très traumatisant;

h) s'agissant de la rétention, les autorités néerlandaises n'appliquent pas le principe du dernier recours à tous les mineurs, mais seulement aux enfants jusqu'à 16 ans. Par conséquent, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être enfermés avec des détenus adultes;

i) certains enfants sont menottés et placés en cellule d'isolement;

j) les gardiens sont formés pour s'occuper des criminels et non des enfants;

k) les personnes non accompagnées âgées de 15 à 25 ans devraient bénéficier de plus d'attention. Lorsque les mineurs atteignent l'âge de 18 ans, ils reçoivent un ticket de train et sont mis à la rue;

l) dans l'ensemble, le traitement réservé aux enfants demandeurs d'asile aux Pays-Bas soulève des questions quant à la volonté néerlandaise de mener des politiques d'asile qui servent les intérêts de ces enfants, comme l'exige la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

3.5 La procédure accélérée

Les ONG pensent que:

a) l'efficacité l'emporte sur la protection dans la politique néerlandaise d'asile. D'après les ONG, les procédures accélérées sont devenues la règle aux Pays-Bas et l'objectif est d'augmenter cette tendance autant que faire se peut;

b) les demandeurs d'asile, généralement vulnérables et traumatisés, notamment les enfants, ont besoin de temps pour faire confiance à la personne ou aux personnes responsables de l'examen de leur dossier avant de pouvoir expliquer les raisons de leur fuite ou la cause de leur traumatisme. Les personnes dont les demandes sont liées au genre et celles qui ont survécu à la torture ou à des traumatismes graves ont particulièrement besoin d'un environnement favorable dans lequel elles seront rassurées sur la confidentialité de leur demande. La procédure accélérée n'offre pas le temps indispensable à l'établissement de la confiance nécessaire;

c) le mécanisme destiné à accélérer le traitement des demandes d'asile – la procédure accélérée dans les *aanmeldcentra* (centres de signalement) ou la «procédure CA» - est utilisé de façon inappropriée et avec peu de possibilités de corriger les erreurs grâce à un système sérieux de révision judiciaire;

d) la procédure accélérée n'offre pas non plus suffisamment de temps au demandeur d'asile pour se reposer, s'informer sur la procédure d'asile, consulter son avocat et rassembler les preuves à l'appui de sa demande d'asile. Les critères de refoulement ne sont pas définis non plus. Les conséquences sont pire encore dans les cas concernant les mineurs non accompagnés, les personnes traumatisées et les personnes originaires de pays où les violations des droits de l'homme sont monnaie courante;

e) cette procédure peut également entraîner une violation du principe de *non-refoulement (en français dans le texte)*, puisqu'elle ne laisse pas au demandeur d'asile suffisamment de

temps pour justifier sa demande et peut donc déboucher sur son rapatriement vers un pays où il risque d'être victime de persécutions. Le manque de possibilités de révision judiciaire aggrave cette situation;

f) le recours introduit contre une décision prise dans le cadre de la procédure accélérée n'a pas d'effet suspensif automatique, bien que celui-ci puisse être spécifiquement réclamé. Dans la pratique, la jurisprudence a rendu extrêmement difficile l'obtention de la suspension qui constitue une protection contre les expulsions injustifiées. À cet égard, les ONG recommandent que la procédure d'appel des décisions négatives tombées en première instance soit assortie de l'effet suspensif automatique.

3.6 L'accès limité des ONG aux centres

Les ONG font valoir que:

a) les organisations néerlandaises peuvent être reprises sur la liste du ministère de la justice en tant qu'organisations non judiciaires ayant accès aux centres de rétention. L'accès est toutefois limité aux visites officielles dans des salles séparées réservées à cet effet. Une visite ne peut être programmée qu'une fois désignées les personnes à qui les ONG veulent rendre visite. Cette manière de procéder constitue un obstacle qui empêche d'atteindre les victimes potentielles ou les autres groupes cibles comme les mineurs. Les ONG ont besoin d'un accès meilleur et plus flexible aux immigrants placés dans les centres de rétention;

b) les églises et les groupes humanitaires désireux de visiter régulièrement ces centres sont aussi confrontés à des problèmes;

c) il n'est possible d'atteindre que des groupes spécifiques d'immigrants «irréguliers». En cas de rétention aux frontières, seuls ceux qui ont demandé l'asile sont accessibles. Les personnes qui arrivent à l'aéroport et ne demandent pas l'asile sont placées dans une aile séparée du centre de rétention où elles n'ont aucun accès à l'assistance juridique ou à l'aide des ONG. Il peut très bien s'agir de mineurs, de victimes de la traite des êtres humains et de réfugiés qui devraient être informés de la possibilité qu'ils ont de demander l'asile;

d) la population n'est pas suffisamment informée de ce qu'il se passe dans ces centres. Les ONG prétendent également que les parties qui ont accès aux centres font l'objet de fortes pressions afin de ne pas soulever les questions liées aux traitements inhumains suspectés.

3.7 Autres préoccupations exprimées par les ONG

Les ONG pensent que:

a) l'augmentation du nombre des ordres d'expulsion est inquiétante. Les personnes visées sont traitées comme des criminels alors qu'elles n'ont commis aucun crime. Plus de 1000 personnes sont soumises à ce type de traitement. La situation s'aggrave lorsque

d'autres membres de la famille sont inclus dans l'ordre d'expulsion. 40 % des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de rétention sont ensuite expulsées;

b) la loi de 2000 sur les étrangers prévoit la possibilité d'imposer un ordre d'expulsion à un immigrant irrégulier en le déclarant «étranger non désirable». En conséquence, le droit au séjour légal de l'immigrant concerné prend fin ou est rendu impossible et, aussi longtemps que cet ordre reste valable, l'immigrant ne peut se voir octroyer ni permis de séjour ni asile. Le retour sur le sol néerlandais ou le fait d'y rester constitue un crime punissable d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement;

c) Les personnes expulsées avec ordre de quitter le pays, après rejet de leur demande, sont laissées à la rue. Elles sont sans ressources et ne peuvent pas gagner leur vie. La situation des femmes remises en liberté de cette manière est également très préoccupante. Elles n'ont aucun droit à des conditions de vie décentes, à un logement ou aux services médicaux;

d) le régime de rétention aux frontières et la loi sur le principe pénitentiaire reposent sur le régime pénal. Malgré cela, les immigrants ne peuvent pas bénéficier de toute une série de droits prévus par le régime pénal;

e) les responsables politiques donnent une image négative des immigrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile en leur collant l'étiquette de réfugiés économiques et parfois de criminels. Il en résulte un manque de considération certain pour les droits de l'homme parmi le public et aussi dans les débats politiques au sujet des demandeurs d'asile, des immigrants illégaux et des autres migrants;

f) au moment de la visite, certains instruments internationaux n'étaient toujours pas ratifiés. Comme plusieurs autres pays européens, les Pays-Bas n'avaient toujours pas signé en décembre 2007 la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille («convention sur les travailleurs migrants», 1990). En outre, alors que les Pays-Bas ont signé la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), ils ne l'ont toujours pas ratifiée;

g) l'asile est utilisé comme instrument pour contrôler les flux migratoires et dissuader les demandeurs d'asile éventuels. Il ne peut être dérogé au droit d'asile dès lors qu'il ne s'agit pas d'un droit octroyé par les États membres, mais bien d'un droit auquel tous les êtres humains peuvent prétendre en vertu de la convention de Genève;

h) les demandeurs d'asile ne disposent pas du temps nécessaire pour préparer les documents en vue de leur retour. En contraignant les demandeurs d'asile déboutés, parfois accompagnés d'enfants, à quitter le système d'accueil, les autorités néerlandaises forcent ces personnes à vivre dans la rue;

i) des questions se posent aussi concernant la disponibilité des données sur l'immigration. Les rapports sur l'évolution de l'immigration ont récemment été raccourcis et limités uniquement aux principales évolutions. En outre, ils sont publiés moins fréquemment (tous les six mois, contre trois fois par an). Les données détaillées spécifiques concernant les

groupes vulnérables placés en rétention, tels que les enfants migrants et leurs familles, ne sont pas publiées.

Visite au centre

Le programme de la mission comprenait une visite au centre de rétention administrative de Schiphol. Lors de cette visite, les membres de la délégation ont participé à une présentation et une visite guidée du centre avec le directeur du centre de rétention, le vice-directeur du département de la politique d'immigration et des fonctionnaires du centre des demandes et du service de rapatriement et de départ. La délégation a aussi eu la possibilité de parler à plusieurs immigrants hébergés au centre et de questionner ensuite les représentants du centre.

La présentation a été assurée au début de la visite par M. HP SCHREINEMACHERS, vice-directeur du département de la politique d'immigration.

Les représentants suivants ont répondu aux questions:

- Alfons MOOREN, directeur du centre de rétention,
- HP SCHREINEMACHERS, vice-directeur du département de la politique d'immigration,
- Vincent VUIJK, service de rapatriement et de départ,
- Michiel MEINARID, directeur d'unité au centre des demandes,
- Theo THIJM, vice-directeur d'unité au centre des demandes,
- un représentant de la maréchaussée royale (police des frontières).

4.1 Présentation liminaire

Lors de la première présentation, le vice-directeur a, pour l'essentiel, formulé les remarques suivantes:

1) les demandeurs d'asile introduisent leur demande auprès des centres de demandes. 75 % des demandes sont introduites ailleurs qu'à Schiphol, et les 25 % restants sont déposés ici. Les personnes qui introduisent leur demande dans d'autres centres ne sont pas retenues. Les personnes retenues sont celles qui se voient refuser l'entrée à la frontière;

2) si une personne s'est vue refuser l'entrée à la frontière et qu'elle demande l'asile, elle est placée dans un centre de demandes fermé à Schiphol et la procédure est enclenchée. Dans la mesure du possible, la procédure ne prend pas plus de 48 heures ouvrables. Si la demande ne peut être traitée dans ce délai, une période de six semaines est prévue et les personnes concernées sont transférées dans un centre de rétention;

3) les étrangers en situation irrégulière arrêtés aux Pays-Bas sont également placés en rétention. S'ils demandent l'asile, leur demande est traitée dans un délai de six semaines. Ces personnes ne sont pas retenues à Schiphol, mais dans d'autres centres. Il est pourvu à leurs besoins en nourriture, en soins et en éducation;

4) un rapport de la Commission a donné une indication de la façon dont les Pays-Bas respectaient ces lignes directrices.[1] Pour les 25 % qui sont retenus à Schiphol, le rapport concluait que le centre était approprié. Certaines critiques ont toutefois été émises quant aux besoins matériels des immigrants.

4.2 Visite du centre de rétention

1) Les membres de la délégation ont pu visiter une pièce dans laquelle les affaires des migrants sont entreposées dès leur arrivée. Lorsque les migrants arrivent à l'aéroport, ils ont des bagages et d'autres effets. Parfois, ils n'ont aucun argent sur eux. Ces bagages sont entreposés en toute sécurité dans des pièces surveillées par des caméras. Deux personnes ont les clés de ces pièces.

2) À leur arrivée, le personnel s'enquiert de leurs habitudes alimentaires et de leurs besoins médicaux et saisissent les bagages des immigrants, ainsi que l'argent et les documents éventuellement en leur possession. Une photo de la personne est prise et d'autres données sont prélevées et ils reçoivent une carte téléphonique gratuite.

3) Les membres de la délégation ont été informés que près de 10 000 personnes transitent chaque année par le centre de rétention de Schiphol. Le centre compte 308 places au total. La logistique se complique parfois et des effets personnels sont perdus 3 à 4 fois par année.

4) Les membres de la délégation ont pu visiter les cellules d'accueil renforcées dans lesquelles les immigrants sont placés à leur arrivée au centre et avant leur départ. Ces cellules ne sont utilisées qu'à des fins de transit et un de leurs objectifs est d'identifier les trafiquants de drogue. Les pièces sont simples, propres et il y a un banc à l'intérieur. Les portes semblent renforcées.

5) Une «machine pilote» a été montrée aux membres de la délégation. Cette machine utilise une base de données contenant des empreintes digitales afin de fournir des données détaillées sur les personnes placées dans le centre de rétention, y compris des informations spécifiques telles que les exigences alimentaires. L'objectif de cette machine est d'éviter la confusion entre différentes personnes à l'intérieur du centre.

6) Le représentant a déclaré que des possibilités de pratiquer un sport (comme le basketball) et d'autres activités récréatives étaient disponibles. Une assistance médicale est également disponible 24/24 heures. Les services d'un psychiatre sont aussi proposés. Le Conseil néerlandais des réfugiés a un bureau au centre et les relations entre avocats et clients sont maintenues.

7) Les pièces destinées aux hommes et aux femmes sont séparées et, dans l'ensemble, tout le monde se sent en sécurité. Cependant, dans l'aile visitée, deux femmes ont déclaré se

[1] COM (2007) 745 final

sentir intimidées par la présence des hommes. Aucune famille, aucun mineur et aucun enfant ne sont retenus au centre. Les mineurs sont placés au centre de Zestienhoven. La section criminelle du centre est séparée de l'endroit où les autres demandeurs d'asile sont retenus.

8) Les portes des cellules sont ouvertes toutes la journée et fermées à 21 heures. Les personnes incarcérées ont accès à la cour/l'espace ouvert à l'extérieur pour prendre l'air. Des repas sont prévus, mais les migrants ont également accès à une cuisine. Parfois, les personnes placées dans le centre commandent des aliments spécifiques afin de pouvoir cuisiner.

9) Un tableau portant les noms, les dates de naissance et les photos des immigrants indique la jeunesse de certains d'entre eux. Le représentant du centre a signalé que les données affichées au tableau reflètent l'âge que les immigrants prétendent avoir. Il est apparu clairement que deux personnes, dont une femme, étaient impliquées dans une contestation au sujet de leur âge. Ces personnes étaient retenues en dépit du fait que le représentant ait déclaré que dans les cas de contestation sur l'âge, le bénéfice du doute est laissé à la personne contestant son âge. Dans ces cas-là, des recherches sont diligentées et les personnes sont envoyées dans une clinique à Eindhoven pour y subir un test osseux. Le représentant a reconnu que ces tests laissaient subsister une marge d'erreur, auquel cas le bénéfice du doute est toujours laissé à l'immigrant.

10) Les membres de la délégation ont également visité plusieurs cellules dans lesquelles les immigrants sont logés. Les cellules sont petites et chacune est prévue pour deux personnes. Elles sont pourvues d'une salle de bain avec porte, d'un poste de télévision et de lits superposés. Certains membres de la délégation ont déclaré avoir vu des toilettes sans porte.

11) Les membres de la délégation ont été informés que le séjour à Schiphol pouvait raisonnablement durer 6 mois mais que la rétention pouvait toutefois se prolonger en cas de procédure de recours. Dans ce cas, la rétention peut durer jusqu'à 12 mois.

4.3 Rencontre avec les immigrants

Les membres de la délégation ont eu l'occasion de s'entretenir avec les immigrants placés au centre de rétention de Schiphol. Le rapporteur a recueilli les commentaires suivants:

1) une personne originaire d'Irak a déclaré séjourner au centre depuis un mois et demi. Il affirmait avoir 67 ans et être malade. Il avait demandé l'asile. Le problème était que, pour arriver aux Pays-Bas, il avait dû transiter par la Hongrie. Il a déclaré n'être resté en Hongrie qu'une heure et avoir seulement changé d'avion dans ce pays. Il a demandé l'asile à l'aéroport aux Pays-Bas et a ensuite été directement transféré au centre de rétention de Schiphol. Il a déclaré que les Pays-Bas avaient introduit une demande auprès de la Hongrie à son sujet et que sa demande d'asile dépendait désormais de la réponse de la Hongrie. Il se plaignait d'être entre-temps coincé au centre.

2) Un Soudanais a raconté être arrivé aux Pays-Bas avec un faux passeport via la Syrie. Il a déclaré avoir été placé dans un «camp ouvert» pendant quatre jours. Il prétendait souffrir d'une hernie et de la malaria. Après être arrivé aux Pays-Bas, il a continué jusqu'en Irlande. L'Irlande l'a toutefois renvoyé aux Pays-Bas. Il affirmait être resté au centre de Schiphol pendant neuf mois au total.

3) Un Nigérian a aussi déclaré être au centre depuis neuf mois. Il était titulaire d'un passeport namibien. Il a été déporté vers la Namibie, mais la Namibie l'a renvoyé aux Pays-Bas. Il a demandé l'asile aux Pays-Bas, mais sa demande a été rejetée. Il a déclaré que son avenir était désormais imprévisible. Entre-temps, il reste retenu au centre.

4) Un autre Irakien a affirmé être retenu au centre de Schiphol depuis six mois. Il s'était rendu en Angleterre, mais a été renvoyé aux Pays-Bas, aussi en raison du règlement de Dublin. Il a également déclaré que son avenir était incertain.

5) Des membres de la délégation ont rencontré un jeune homme qui prétendait être âgé de moins de 18 ans. Il a affirmé que lors de son arrestation il était simplement en transit à Schiphol avec l'équipe sportive de son école. Il se plaignait de la procédure concernant le différent au sujet de son âge et de sa rétention.

6) Une femme a déclaré que, même si elle ne se sentait pas menacée là où elle était, elle trouvait qu'il était parfois intimidant de n'être que quelques femmes à cet endroit. En outre, les besoins spécifiques des femmes ne sont d'après elle pas pris en considération.

7) Plusieurs immigrants se sont plaints du manque de soins médicaux. Ils ont déclaré que, quel que soit le mal dont ils se plaignaient, ils ne recevaient que de l'aspirine.

4.4 Séance de discussion

À l'issue de la visite au centre, la délégation a eu la possibilité de discuter avec les représentants du centre et de leur poser des questions. Ils ont reçu les réponses suivantes:

1) les demandes de 25 % des immigrants à Schiphol sont immédiatement rejetées au terme de la procédure accélérée;

2) il existe un comité indépendant qui reçoit les plaintes des immigrants;

3) dans le cadre de la procédure accélérée, de nouvelles instructions sont attendues afin de rendre la procédure plus juste et plus efficace;

4) si la demande d'une personne est rejetée à Schiphol, elle peut former un recours pour quatre motifs. La procédure prend environ deux semaines. Entre-temps, elle reste au centre de rétention. Lorsqu'un recours est jugé non fondé, la décision est irréversible et des mesures sont prises pour renvoyer la personne concernée dans son pays d'origine;

5) la rétention se poursuite tant qu'elle est raisonnable. La règle veut toutefois qu'après six mois, les tribunaux examinent si l'étranger est responsable de ce retard. Dans les cas de rétention de 14 à 15 mois, la liberté l'emporte sur l'intérêt de l'État et les immigrants sont relâchés, ce qui signifie qu'ils sont mis à la rue avec un document indiquant qu'ils doivent quitter le territoire;

6) un bureau spécifique traite les demandes de Dublin. Si une situation est couverte par la convention de Dublin, une demande est adressée à l'État membre en question. En attendant la réponse, la personne reste aux Pays-Bas. Si l'autre État membre n'accepte pas la demande, cette personne peut demander l'asile aux Pays-Bas.

Rencontre avec la secrétaire d'État néerlandaise à la justice, Mme Nebahat Albayrak

La rencontre avec la secrétaire d'État néerlandaise, Mme Nebahat ALBAYRAK, s'est déroulée au ministère de la justice. La rencontre a été suivie d'une conférence de presse.

Lors de cette rencontre, les questions liées au droit néerlandais en matière d'immigration et d'asile ont été discutées, ainsi que les questions soulevées lors de la discussion avec les ONG et au centre de rétention de Schiphol. Les remarques suivantes ont été formulées par la secrétaire d'État:

1) les Pays-Bas ont pour tradition de protéger les personnes. L'objectif est de poursuivre cette tradition et d'améliorer le système;

2) la rétention est généralement limitée à six mois. Dans certains cas, cette période doit toutefois être prolongée. La longueur de la rétention est aussi fonction de la coopération de la personne concernée. La secrétaire d'État a aussi indiqué que si les immigrants coopéraient, ils pouvaient être libérés dans les six jours;

3) si un enfant accompagné de sa famille traverse illégalement la frontière, il est actuellement possible de le placer en rétention. S'il arrive aux Pays-Bas d'une manière légale, les membres de la famille sont placés dans un centre d'accueil. Les familles ne sont placées en rétention que lorsqu'il existe de sérieuses présomptions qu'elles risquent de s'évanouir dans la nature. L'idée serait de les placer en rétention pendant deux semaines au maximum, mais la proposition en ce sens doit encore être adoptée par le Parlement. Une autre possibilité serait de ne placer en rétention qu'un seul des parents;

4) la secrétaire d'État a aussi déclaré qu'elle œuvrait à l'amélioration des conditions en faveur des enfants (notamment ceux qui sont retenus à Rotterdam) et d'autres personnes vulnérables, telles que les femmes enceintes;

5) il n'est pas envisagé de mettre un terme à la rétention des enfants accompagnés, dès lors que les parents pourraient abuser du système. La secrétaire d'État a confirmé que des enfants sont placés en rétention, mais que, dans la mesure du possible, une distinction est établie

entre les enfants qui sont accompagnés de leurs parents et ceux qui ne le sont pas. La rétention est toujours limitée autant que faire se peut;

6) lorsque des familles sont repérées et qu'elles demandent l'asile, elles sont placées dans des centres ouverts. La secrétaire d'État a reconnu que l'environnement dans lequel les enfants sont placés doit être différent des prisons normales. Elle a ajouté que tout était fait afin de créer un environnement approprié pour les enfants. Les membres de la délégation ont pu voir des photos montrant les améliorations apportées à un centre;

7) il est parfois décidé de placer un des parents en rétention, tout en laissant l'autre parent en liberté avec l'enfant;

8) les mineurs sont parfois retenus afin de leur éviter de courir le risque de tomber aux mains de trafiquants. Les juges mettent généralement un terme à leur rétention après six mois, mais ils peuvent être retenus plus longtemps si l'identité des personnes n'est pas avérée ou si le consulat du pays d'origine ne coopère pas à leur retour;

9) des enfants sont parfois menottés, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'ils deviennent violents et incontrôlables. La secrétaire d'État a évoqué un cas où pareille mesure avait été prise, alors qu'un mineur retenu dans un centre avait déclenché le système anti-incendie avec un briquet. Depuis ces incidents, des efforts sont consentis afin de protéger les systèmes anti-incendie contre ces actes délictueux;

10) les autorités prennent bel et bien en considération la situation des personnes vulnérables. Toutefois, aucun projet ne vise à mettre un terme à la rétention de ces groupes;

11) lors des procédures de retour, les droits des immigrants sont respectés. La secrétaire d'État a expliqué que des contrôles médicaux sont effectués avant le retour et que des mesures sont prises en vue de confirmer que la personne est apte à prendre l'avion;

12) la mise à disposition de centres ouverts pour les personnes expulsées et mises à la rue reviendrait à envoyer le message que l'État prendra soin d'eux dans tous les cas, ce qui priverait les expulsions de leur efficacité;

13) concernant le contenu du rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres[1], les Pays-Bas souhaiteraient obtenir des clarifications concernant la motivation des remarques du rapport. En janvier 2008, une réunion était prévue avec la Commission et les Pays-Bas ont été invités à fournir une réaction officielle plus tard dans l'année;

14) les centres d'accueil et de rétention peuvent être contrôlés, comme c'est le cas avec cette délégation du Parlement européen. Le comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a aussi effectué des visites;

[1] COM(2007) 745 final

15) le personnel et les autorités des centres sont suffisamment formés;

16) aucune grande réforme du règlement de Dublin n'est nécessaire. Les améliorations requises doivent être apportées via le régime d'asile européen commun.

Conclusions et recommandations du rapporteur

Le rapporteur tient à souligner que les autorités néerlandaises et la secrétaire d'État se sont montrées très coopérantes, ouvertes et disponibles pour répondre aux questions posées par la délégation.

Dans l'ensemble et en comparaison avec d'autres centres de rétention visités dans d'autres pays, les conditions du centre de rétention de Schiphol semblent satisfaisantes.

Pour conclure, le rapporteur souhaite mettre en lumière les points suivants:

1) même si les conditions qui prévalent au centre de rétention de Schiphol semblent satisfaisantes, les ONG ont épinglé les pontons de rétention de Rotterdam et le centre de «Kamp Zeist», dans lesquels les conditions sont inacceptables. Il faudra obtenir d'autres informations au sujet de ces centres, notamment à la lumière des griefs présentés par les ONG;

2) les services mis à disposition au centre de rétention de Schiphol, tels que décrits, devraient être disponibles dans tous les centres de rétention. Il s'agit notamment de bons services médicaux et psychiatriques et de bureaux permettant le maintien des relations avocat / client;

3) les ONG devraient pouvoir accéder pleinement à tous les centres de rétention pour pouvoir effectuer leur travail dans le cadre des règlements prévus par les autorités néerlandaises;

4) les allégations d'abus, de violence ou de comportement inapproprié de la part de personnes investies d'autorité doivent être prises au sérieux et il faut prendre des mesures afin d'investiguer la question et de réagir;

5) ce qu'il se passe dans les centres de rétention doit faire l'objet de la plus grande transparence;

6) il convient d'explorer d'autres mesures que les menottes pour contrôler les mineurs indisciplinés;

7) bien que la période maximale de rétention ait été fixée à six mois par la coutume, une période précise doit être fixée par la loi et respectée;

8) des solutions alternatives à la rétention doivent être explorées et appliquées dans le cas des groupes vulnérables, en particulier les enfants et les mineurs;

9) des efforts particuliers s'imposent pour isoler les immigrants vulnérables et leur réserver un traitement spécial, de manière à ce que leur vulnérabilité ne puisse être exploitée;

10) d'autres informations sont nécessaires quant à la façon dont les Pays-Bas respectent la directive Accueil;

11) les procédures accélérées doivent être utilisées avec précaution et évitées chaque fois qu'il est possible lorsque les immigrants semblent vulnérables. Les possibilités de révision judiciaire ne doivent pas être compromises par les procédures accélérées;

12) les personnes dont l'âge est contesté doivent être considérées comme mineures et faire l'objet de rétention en cette qualité, jusqu'à ce que la question de leur âge soit tranchée;

13) les femmes doivent être placées dans des installations de rétention séparées afin de pourvoir à leurs besoins spécifiques.

ANNEXE 1

ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Parlement européen
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Délégation aux Pays-Bas
19 décembre 2007

LISTE DES PARTICIPANTS 7

Membres du Parlement européen

Martine ROURE – Chef de délégation

Simon BUSUTTIL - Rapporteur
Jeanine HENNIS PLASSCHAERT
Rareş-Lucian NICULESCU

Groupes politiques

Michael SPEISER (PPE)
Annie LEMARCHAL (PSE)
Chiara TAMBURINI (GUE)

Assistants

Pauline CHAIGNE (assistante de Martine ROURE)

Marlies KAAL (assistante d'Esther de LANGE)
Nanda KELLY (assistante de Jeanine HENNIS PLASSCHAERT)
Jan MICALLEF (assistant de Simon BUSUTTIL)
Nadia POHLMAN (assistante de Wolfgang KREISSL DÖRFLER)
Adriana RAD (assistante de Marian-Jean MARINESCU)
Sander SCHAAP (assistant d'Edith MASTENBROEK)

Secrétariat de la commission LIBE

Ana DUMITRACHE

Bureau du Parlement européen aux Pays-Bas

Sjerp VAN DER VAART

Interprètes

FR	**NL**	**EN**	**RO**
DIERICKW P.	SAUER A.	KENNEDY A.	URSU D.
QUAMMAR S.	SIMONS K.	ENNIS M.	MARCU M.
			OLSZEWSKI M.

ANNEXE 2

ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Parlement européen
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Délégation aux Pays-Bas
19 décembre 2007

Projet de programme 6

7:52	**Voyage** en Thalys *9307* de la Gare du Midi, Bruxelles, à l'aéroport de Schiphol
10:19	Arrivée à l'aéroport de Schiphol
10:45 – 12:00	**Réunion de briefing avec les ONG et organisations** actives dans le domaine de l'asile et de l'immigration (lieu: World meeting center BIMS (à l'aéroport), salle de réunion Vasco da Gama)[1]
12:00 – 13:00	**Déjeuner** offert par le ministère néerlandais de la justice, département de la politique d'immigration - Lieu: Hôtel Schiphol, Rijksweg A4 Nr.3, 2132 MA Amsterdam - Schiphol
13:00 – 13:15	Bus jusqu'au centre de rétention de Schiphol
13:15 – 15:00	**Visite du centre de rétention de Schiphol**[1]

[1] **World Meeting Center BIMS**, Westelijke Randweg 43, 1118 CR LUCHTHAVEN SCHIPHOL
T +31 (0) 20 658 0658, F +31 (0) 20 658 0671, www.worldmeetingcenter.nl

Discours de bienvenue de M. HP SCHREINEMACHERS – vice-directeur du département de la politique d'immigration; visite du centre de rétention; séance de questions-réponses:
- Alfons MOOREN - directeur du centre de rétention
- HP SCHREINEMACHERS - vice-directeur du département de la politique d'immigration
- Vincent VUIJK - service de rapatriement et de départ
- Michiel MEINARID - directeur d'unité au centre des demandes
- Theo THIJM - vice-directeur d'unité au centre des demandes
- un représentant de la maréchaussée royale (police des frontières)

15:00 – 16:30 Bus pour La Haye

16:30 – 17:15 **Rencontre avec la secrétaire d'État à la justice**, Mme Nebahat ALBAYRAK (lieu: ministère de la justice, La Haye[2]) et *peut-être*: **conférence de presse devant le bâtiment**

Retour libre à Bruxelles

Notre proposition:
17:45 – 18:00 Bus jusqu'à la gare de La Haye HS (Holland Spoor)
18:36 Retour de la gare de La Haye HS vers Bruxelles *(train IC 9260)*
Arrivée à Bruxelles: 20:36 Bruxelles Nord;
20:41 Bruxelles Central; 20:45 Bruxelles Midi

Autre possibilité:
19:06 – 21:08 Thalys *9362* de la gare de La Haye HS à la gare de Bruxelles Midi (réservation nécessaire)

L'objectif de la mission aux Pays-Bas *est de vérifier sur place la situation des demandeurs d'asile et des immigrants irréguliers aux Pays-Bas, de vérifier la mise en œuvre des directives européennes telles que la directive 2003/9/CE relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile, et d'échanger des points de vue avec les autorités gouvernementales et des représentants de la société civile.*

La visite effectuée aux Pays-Bas s'inscrit dans le cadre de ***toute une série de visites*** *menées par les membres de la commission LIBE dans plusieurs États membres de*

---

[1] **Adresse du centre de rétention de Schiphol:**
Detentiecentrum Noord-Holland, Ten Pol 64, 1438 AJ OUDE MEER
Tél. (020) 82 22 300, Fax (020) 82 22 324
[2] **Adresse du ministère néerlandais de la justice:**
Schedeldoekshaven 100, 2511 EX LA HAYE
Numéro de téléphone général: +31 (0)70 3 70 79 11

l'UE. Depuis 2005, des délégations similaires ont été organisées en Italie, en Espagne, en France, à Malte, en Grèce, en Belgique et au Royaume-Uni.

Pour de plus amples informations sur la délégation, veuillez prendre contact avec:

Ana DUMITRACHE
Administrateur
Parlement européen
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Tél: 0032 (0)2/28 41416
Fax: 00 32 (0)2/28 44941
Courrier électronique ana.dumitrache@europarl.europa.eu

ANNEXE 3

ORGANISATIONS ET ONG PRÉSENTES À LA RÉUNION AVEC LA DÉLÉGATION LIBE LE 19 DÉCEMBRE 2007

Amnesty International-section Pays-Bas
Association des avocats néerlandais pour l'asile

BLinN (Travail forcé aux Pays-Bas)

Defence for Children International
Drs. J.J.F. van Melle
Ligue néerlandaise des droits de l'homme

Kerkinactie

LOS (Centre de connaissance pour les immigrants sans papiers)

SAMAH

Stichting LOS

VluchtelingenWerk Nederland / Conseil néerlandais des réfugiés